

RÈGLEMENT 6

CONCERNANT LES DROITS D'INSCRIPTION, LES DROITS AFFÉRENTS AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE, LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS ET LES FRAIS D'UTILISATION

Le présent règlement a été adopté pour la première fois en application de la résolution numéro 242-03 le 14 février 1995 et a ensuite été modifié en application des résolutions

- 260-03 9 décembre 1997
- 268-03 20 avril 1999
- 291-10 11 février 2003
- 304-08 12 avril 2005
- 317-04 12 juin 2007 (approuvé par le MELS - 29 novembre 2007)
- 320-06 4 décembre 2007 (approuvé par le MELS - 23 janvier 2008)
- 339-10 22 février 2011
- 341-14 28 juin 2011
- 345-15 21 février 2012 (approuvé par le MELS - 22 juin 2012)
- 351-07 12 février 2013 (approuvé par le MESRST - 27 juin 2013)
- 371-06 26 janvier 2016 (approuvé par le MEES - 25 juillet 2019)
- 443-07 9 juin 2026

En cas de divergence, la version anglaise prévaut sur la version française.

RÈGLEMENT 6 CONCERNANT LES DROITS D'INSCRIPTION, LES DROITS AFFÉRENTS AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE, LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS ET LES FRAIS D'UTILISATION

Table des matières

Article 1 DISPOSITIONS - GÉNÉRALES	1
1.1 Préambule	1
1.2 Définitions.....	1
1.3 Champ d'application.....	2
1.4 Revenus	2
1.5 Publication.....	2
Article 2 - DROITS DE DEMANDE D'ADMISSION.....	2
2.1 Droits de demande d'admission pour la section de jour	2
2.2 Droits de demande d'admission propres au programme Police Technology (Techniques policières)	3
2.3 Droits de demande d'admission propres au programme <i>Pre-Hospital Emergency Care</i> (Soins préhospitaliers d'urgence).....	3
2.4 Droits de demande d'admission à la Formation continue	3
2.5 Droits de demande d'admission propres à certains programmes de la Formation continue	4
Article 3 - DROITS D'INSCRIPTION	4
3.1 Droits d'inscription réguliers	4
3.2 Frais d'inscription tardive	4
3.3 Inscription par procuration.....	5
3.4 Changements requis pour des raisons autres que d'ordre pédagogique	5
3.5 Droit d'équivalence d'unités	5
3.6 Stage du programme travail-études.....	5
3.7 Frais de cours facultatifs voyages études.....	5

3.8 Reconnaissance des acquis.....	6
ARTICLE 4 - DROIT AFFÉRENT AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE	6
Article 5 - DROIT AFFÉRENT AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS	6
Article 6 - FRAIS D'UTILISATION	6
6.1 Frais d'utilisation pour certaines étudiantes et certains étudiants.....	6
ARTICLE 7 - DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES COURS À UNITÉS	7
7.1 Droits de scolarité hors programme.....	7
7.2 Droits de scolarité pour les étudiantes et étudiants étrangers.....	8
7.3 Droits de scolarité pour les non-résidents du Québec	8
7.4 Frais de scolarité pour les étudiantes et étudiants à temps partiel	8
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS	8
8.1 Droits de demande d'admission et d'inscription	8
8.2 Non-paiement des droits ou de frais.....	8
8.3 Frais de retard.....	9
8.4 Frais pour les chèques ou les paiements par carte de crédit refusés	9
8.5 Paiements par chèque	9
Article 9 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT.....	9
ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	9
ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR	9

RÈGLEMENT 6 CONCERNANT LES DROITS D'INSCRIPTION, LES DROITS AFFÉRENTS AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE, LES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS ET LES FRAIS D'UTILISATION

Article 1 DISPOSITIONS - GÉNÉRALES

1.1 Préambule

- 1.1.1 Le présent règlement est adopté conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et à ses règlements d'application.
- 1.1.2 Le présent règlement, intitulé « Règlement 6 concernant les droits d'inscription, les droits afférents au soutien pédagogique, les droits afférents aux services aux étudiants et les frais d'utilisation », sera ci-après appelé le Règlement 6.
- 1.1.3 Le présent règlement porte sur le paiement des droits de demande et d'inscription aux services d'enseignement collégial et des autres droits afférents à ces services fournis par le Collège aux étudiants inscrits à un programme d'études.
- 1.1.4 Dans le présent règlement, les termes « cours » « programme » et « unité » ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement sur le régime des études collégiales adopté par le gouvernement du Québec par le décret 1006-93 le 14 juillet 1993.

1.2 Définitions

- 1.2.1 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT : Personne qui est inscrite au Collège pour obtenir un diplôme ou une attestation d'études collégiales ou pour obtenir des unités.
- 1.2.2 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À TEMPS PLEIN : Étudiante ou étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiante ou de l'étudiant est déterminé chaque session conformément au deuxième paragraphe de l'article 24 de la Loi.
- 1.2.3 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT À TEMPS PARTIEL : Étudiant ou étudiant inscrit au Collège dans moins de quatre (4) cours et dans moins de 180 périodes de cours par session. Le statut de l'étudiante ou de l'étudiant est déterminé chaque session conformément à l'article 24 de la loi.

- 1.2.4 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT ÉTRANGER : Personne admise au Collège comme étudiante ou étudiant qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et ses règlements d'application, ni un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C., 1985, ch. I-5), ni un titulaire d'un certificat de sélection du Québec au sens de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, ch. I-0.2) et ses règlements d'application.
- 1.2.5 RÉSIDENT DU QUÉBEC : Étudiante ou étudiant inscrit au Collège qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et ses règlements d'application, et qui répond aux critères établis par décret (décret 910-98, 8 juillet 1998) ou des règlements subséquents.
- 1.2.6 NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC : Étudiante ou étudiant inscrit au Collège qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) et ses règlements d'application et qui ne répond pas aux critères de résident du Québec établis par décret (décret 910-98, 8 juillet 1998) ou des règlements subséquents.
- 1.2.7 SESSION : Session d'études, c'est-à-dire la session d'automne, d'hiver ou d'été.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement établit les droits de demande d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents au soutien pédagogique et les droits afférents aux services aux étudiants exigibles des étudiantes et étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits au Collège pour obtenir un diplôme ou une attestation d'études collégiales ou pour obtenir des unités.

1.4 Revenus

Le Collège est chargé de la perception et de l'administration de toutes les sommes perçues en vertu du présent règlement.

1.5 Publication

Le barème des droits exigibles en vertu du présent règlement, ainsi que la politique de remboursement du Collège, figure dans les publications du Collège mis à la disposition des étudiantes et étudiants avant leur inscription.

Article 2 - DROITS DE DEMANDE D'ADMISSION

2.1 Droits de demande d'admission pour la section de jour

- 2.1.1 Les étudiantes et les étudiants qui présentent une demande d'admission au Collège John Abbott dans la section de jour doivent payer les droits de demandes d'admission

de 30 \$ fixés par le SRAM (actuellement de 30 \$ montant pouvant être modifié par le SRAM), pour couvrir les coûts d'ouverture et d'analyse du dossier ainsi que la correspondance y afférente.

Pour les étudiantes et étudiants déjà inscrits dans un programme, ces droits couvrent également les services liés à une demande de changement de programme, d'option ou de profil.

2.1.2 Les droits de demande d'admission doivent être payés au moment de la présentation de la demande et ne sont pas remboursables.

2.1.3 Les étudiantes et étudiants étrangers qui présentent une demande d'admission au Collège doivent payer des droits de demande d'admission supplémentaires non remboursables de 50 \$ pour couvrir les coûts supplémentaires d'ouverture et d'analyse du dossier ainsi que la correspondance y afférente.

2.2 Droits de demande d'admission propres au programme Police Technology (Techniques policières)

Des droits afférents au test préalable à l'admission de 75 \$ sont exigés pour toute demande d'admission au programme de techniques policières. En outre, les étudiantes et étudiants qui sont acceptés sous condition dans le programme doivent passer un examen médical administré par une clinique extérieure et payer les droits exigibles à la clinique (environ 400 \$).

2.3 Droits de demande d'admission propres au programme *Pre-Hospital Emergency Care* (Soins préhospitaliers d'urgence)

Des droits afférents au test préalable à l'admission de 75 \$ sont exigés pour toute demande d'admission au programme de soins préhospitaliers d'urgence. En outre, les étudiantes et étudiants qui sont acceptés sous condition dans le programme doivent passer un examen médical administré par une clinique extérieure et payer les droits exigibles à la clinique (environ 400 \$).

2.4 Droits de demande d'admission à la Formation continue

2.4.1 Toutes les étudiantes et tous les étudiants qui présentent une demande d'admission au Collège John Abbott à la Formation continue doivent payer des droits de demande d'admission de 30 \$ pour couvrir les coûts d'ouverture et d'analyse du dossier ainsi que la correspondance y afférente.

2.4.2 Les droits de demande d'admission doivent être payés au moment de la présentation de la demande et ne sont pas remboursables.

2.4.3 Les étudiantes et étudiants étrangers qui présentent une demande d'admission au Collège doivent payer des droits de demande d'admission supplémentaires non remboursables de 50 \$ pour couvrir les coûts supplémentaires d'ouverture et d'analyse

du dossier ainsi que la correspondance y afférente.

2.5 Droits de demande d'admission propres à certains programmes de la Formation continue

Pour l'admission à certains programmes, le Collège peut exiger un test d'aptitude afin d'évaluer l'aptitude de la candidate ou du candidat par rapport aux exigences particulières d'admission du programme. À cet égard, des droits de 75 \$ sont exigés pour toute demande d'admission aux programmes d'AEC suivants : Network Administration (administration de réseaux), Web Technology (technologie Web), Internet Programming and Development (programmation et développement Internet), Technical Support (assistance technique), Computerized Financial Management (gestion financière informatisée), IT infrastructure and Security Management (gestion de l'infrastructure et de la sécurité informatiques) et Professional Integration Program for Internationally Trained Nurses (programme d'intégration professionnelle pour les infirmières et infirmiers formés à l'étranger) (CWA.OK). Des droits de 35 \$ sont également exigés pour toute demande d'admission au programme d'AEC Computerized Financial Management (gestion financière informatisée).

Article 3 - DROITS D'INSCRIPTION

3.1 Droits d'inscription réguliers

- 3.1.1 Les étudiantes et les étudiants à temps plein doivent payer des droits d'inscription de 20 \$ par session. Ces frais couvrent ce qui suit :
- abandon de cours avant la date limite publiée
 - attestation de fréquentation scolaire exigée par la loi
 - attestation de fréquentation scolaire exigée dans le cadre d'un processus d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur
 - relevé de notes (première copie)
 - test de placement exigé par un programme
 - fourniture d'une commandite
 - changements de cours ou d'horaire nécessaires pour des raisons d'ordre pédagogique
 - reçus fiscaux
 - révision de notes.
- 3.1.2 Les étudiantes et les étudiants à temps partiel doivent payer des droits d'inscription de 5 \$ par cours.

3.2 Frais d'inscription tardive

- 3.2.1 Les étudiantes et étudiants à temps plein qui s'inscrivent en dehors de la période d'inscription normale annoncée par le Collège se verront imposer des droits d'inscription tardive de 50 \$ pour couvrir les coûts administratifs supplémentaires de ce processus.

Les frais d'inscription tardive ne sont pas remboursables; toutefois, ces frais peuvent

être annulés par la direction des études, ou son représentant autorisé, pour tout étudiant qui peut démontrer un motif valable justifiant son inscription tardive.

- 3.2.2 Les étudiantes et étudiants à temps partiel qui s'inscrivent en dehors de la période d'inscription normale annoncée par le Collège se verront imposer des droits d'inscription tardive de 15 \$ pour couvrir les coûts administratifs supplémentaires de ce processus.

3.3 Inscription par procuration

Dans les cas exceptionnels où les étudiantes et étudiants sont inscrits par le registrariat, à la demande de ces étudiantes et étudiants, des droits de 50 \$ seront imposés.

3.4 Changements requis pour des raisons autres que d'ordre pédagogique

Les étudiantes et étudiants qui demandent un changement de cours ou d'horaire pour des raisons autres que d'ordre pédagogique (par exemple, pour changer d'enseignant, de configuration d'horaire, etc.) se verront imposer des droits de 20 \$ pour aider à compenser les coûts administratifs du processus.

3.5 Droit d'équivalence d'unités

Les étudiantes et étudiants qui soumettent des unités provenant d'autres établissements (autres que les cégeps) se verront imposer des droits de 10 \$ par cours pour couvrir les coûts administratifs du processus d'évaluation.

3.6 Stage du programme travail-études

Les étudiantes et étudiants participant à un stage dans le cadre d'un programme travail-études doivent payer un droit déterminé par le Collège.

3.7 Frais de cours facultatifs voyages études

Certains cours facultatifs offerts en dehors des installations du Collège (par exemple, les cours facultatifs d'éducation physique) entraînent des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de services. Ces cours sont facultatifs et aucune étudiante ni aucun étudiant ne sera obligé de s'y inscrire. Les étudiantes et étudiants qui choisissent de s'inscrire à ces cours devront payer des droits, lors de leur inscription, pour compenser les coûts. Ces droits sont fixés par la direction des études en fonction des activités, et sont remboursables conformément à la politique de remboursement du Collège.

Cours voyages-études - Droit maximum : Les droits varient d'un cours à l'autre en fonction des déplacements, de l'hébergement, des repas et des services fournis. Dans le cas des cours internationaux, les coûts doivent être raisonnables (c'est-à-dire comparables au prix le plus bas du marché pour des biens, services, etc. similaires) et ne peuvent pas dépasser 5 000 \$ par cours.

3.8 Reconnaissance des acquis

Les demandes de reconnaissance des acquis seront évaluées selon le barème des droits suivant :

- un droit de demande de 35 \$
- un droit de 30 \$ pour évaluer le dossier
- un droit de 40 \$ par compétence prise en compte dans la demande, jusqu'à un maximum de 500 \$ par programme.

ARTICLE 4 - DROIT AFFÉRENT AU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE

Les étudiantes et les étudiants devront payer un droit afférent au soutien pédagogique lié à leurs études. Par exemple :

- carte d'identité
- agenda de l'étudiant
- orientation
- centre d'apprentissage
- centre d'information sur les universités et les carrières
- services d'orientation et d'aide pédagogique individuelle

Les droits seront payés chaque session comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| • étudiantes et étudiants à temps plein | 25 \$ |
| • étudiantes et étudiants à temps partiel | 6 \$ par cours |

Article 5 - DROIT AFFÉRENT AUX SERVICES AUX ÉTUDIANTS

Les étudiantes et les étudiants paieront un droit pour aider à couvrir les coûts de mise à disposition des services aux étudiants suivants ou de certains d'entre eux :

- services de counselling
- services d'emplois pour les étudiantes et étudiants
- services d'aide financière
- services de santé

Les droits pour soutenir les activités susmentionnées seront payés par les étudiantes et étudiants comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • étudiantes et étudiants à temps plein | 72 \$ par session |
| • étudiantes et étudiants à temps partiel | 18 \$ par session/par cours |

Article 6 - FRAIS D'UTILISATION

6.1 Frais d'utilisation pour certaines étudiantes et certains étudiants

Le Collège impose des frais administratifs aux étudiantes et étudiants qui bénéficient de l'un des

services suivants; ces frais ne comprennent pas les taxes applicables ni les frais d'affranchissement (tarifs de Postes Canada ou autres) qui seront ajoutés aux frais exigés des étudiantes et étudiants, le cas échéant :

• deuxième copie d'un relevé de notes non officiel	8 \$
• copie d'un relevé de notes officiel	8 \$
• attestation de fréquentation scolaire autre que celle exigée par la loi	8 \$
• formulaires autres que ceux exigés par la loi	de 10 \$ à 75 \$
• évaluation de l'admissibilité à un DEC sans mention	60 \$
• évaluation de l'admissibilité à l'achèvement du programme d'un régime antérieur	60 \$
• envoi du diplôme par la poste (tarifs de Postes Canada ou autre)	variable
• duplicata de reçus	10 \$
• reproduction de documents archivés	10 \$
• description de cours envoyée à des établissements extérieurs, étudiants ou autres	5 \$
• remplacement d'une pièce d'identité (copie physique)	10 \$
• collation des grades	75 \$
• assurance maladie des étudiants étrangers	environ 600 \$
• assurance accident	environ 30 \$
• adhésion à une équipe sportive	de 100 \$ à 3 000 \$
• adhésion à un club étudiant	de 3 \$ à 100 \$
• simulations d'entrevues d'embauche et ateliers	de 2 \$ à 10 \$
• test d'orientation professionnelle	25 \$
• ateliers sur les techniques d'étude et sur l'épreuve uniforme d'anglais	20 \$
• cafétéria, librairie, résidence, stationnement, etc.	variable
• photocopies, transmission de télécopie, impression, courrier électronique	variable
• voyages sociaux, culturels et éducatifs	variable
• amendes pour stationnement, livres et matériel audiovisuel en retard	variable
• reçus fiscaux de frais de scolarité (copies modifiées)	10 \$

ARTICLE 7 - DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES COURS À UNITÉS

Les droits suivants sont fixés par règlement du ministre et sont fournis à titre indicatif seulement.

7.1 Droits de scolarité hors programme

Une étudiante ou un étudiant inscrit au Collège à des cours qui ne sont pas admissibles au programme d'études auquel elle ou il est inscrit doit payer des droits de scolarité hors programme de 6 \$ par heure d'enseignement ou le montant modifié par règlement du ministre.

- 7.1.1 Le montant total des droits de scolarité imposés à une étudiante ou à un étudiant pour une session donnée doit être payé au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège.

- 7.1.2 Lorsque les droits de scolarité sont exigés à la suite d'un changement de statut de l'étudiante ou de l'étudiant déterminé à la date limite fixée par le ministère pour l'abandon sans échec, le montant total des droits de scolarité exigibles doit être payé à la date fixée par le Collège.

7.2 Droits de scolarité pour les étudiantes et étudiants étrangers

Au moment de l'inscription, le Collège perçoit auprès des étudiantes et étudiants étrangers au sens du *Règlement sur la définition de résident du Québec* les droits de scolarité pour les cours et les programmes à unités, et conformément aux règles budgétaires du ministère pour ces droits de scolarité, et leurs modifications. Au moment de la rédaction du présent règlement, ces droits variaient entre 7 354 \$ et 11 398 \$, selon la nature du programme.

7.3 Droits de scolarité pour les non-résidents du Québec

Le Collège perçoit les droits de scolarité pour les cours à unités des étudiantes et étudiants classés comme non-résidents du Québec, mais comme résidents du Canada, conformément à l'annexe C010 *Droits de scolarité des étudiants étrangers et des Canadiens non résidents du Québec*. Au moment de la rédaction du présent règlement, ces droits étaient de 1 870 \$ par session pour les étudiants à temps plein et de 9,13 \$ par heure pour les étudiantes et étudiants à temps partiel.

7.4 Frais de scolarité pour les étudiantes et étudiants à temps partiel

Au moment de l'inscription, le Collège perçoit les droits de scolarité pour les cours à unités auprès des étudiantes et étudiants à temps partiel, au sens du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*, et ses modifications.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DROITS ET DES FRAIS

8.1 Droits de demande d'admission et d'inscription

- (a) Les étudiantes et étudiants sont tenus d'acquitter le paiement intégral des droits de demande d'admission imposés par le Collège avec leur demande d'admission en ligne.
- (b) Le montant total des droits d'inscription imposés par le Collège doit être payé au moment de l'inscription ou à la date fixée par le Collège.

8.2 Non-paiement des droits ou de frais

Les étudiantes et étudiants en défaut de paiement de la totalité ou d'une partie des droits de scolarité établis par le ministère ou des droits ou frais fixés par le Collège ne se verront pas accorder d'unité pour les cours auxquels ils sont inscrits tant qu'il y aura un solde impayé de droits de scolarité. En outre, ces étudiantes ou étudiants qui ont un solde impayé ne seront pas autorisés à s'inscrire à un cours offert par le Collège tant que toutes les dettes en cours n'ont pas été acquittées.

8.3 Frais de retard

Tous les droits qui ne sont pas payés par l'étudiante ou l'étudiant à la date précisée par le Collège seront assujettis à des frais de retard de 50 \$, sauf dans le cas du dépôt initial d'inscription, auquel cas des frais de 25 \$ sont exigibles après la date limite déterminée par le Collège.

8.4 Frais pour les chèques ou les paiements par carte de crédit refusés

L'étudiante ou l'étudiant qui émet un chèque qui est retourné pour quelque raison que ce soit ou qui fournit un paiement par carte de crédit invalide, se verra imposer des frais administratifs de 25 \$ et pourra faire l'objet d'autres sanctions disciplinaires.

8.5 Paiements par chèque

Aucun chèque d'un montant inférieur à 100 \$ ne sera accepté par le Collège.

Article 9 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT

9.1 Les droits de demande d'admission, les droits d'inscription et les frais d'utilisation ne sont pas remboursables.

9.2 Les droits afférents au soutien pédagogique et aux services aux étudiants sont remboursables si l'étudiante ou l'étudiant se retire du Collège :

- jusqu'au premier jour de cours inclusivement 100 %
- à partir du premier jour de cours et jusqu'à la date limite officielle d'abandon 50 %
- après la date limite officielle d'abandon 0 %

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La directrice ou le directeur des finances est chargé(e) de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur pour la session qui suit immédiatement la date de son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministère s'il y a lieu. Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.